



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Hebdomadaire n° 30 – 24 mars 2017

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté du 16 mars 2017 portant sur la dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local sis au 1er étage - 1ère porte droite de l'immeuble situé 7, rue des Remorqueurs à Nantes (44), propriété de la SCI CHARLINE gérée par Mme et M. DUBRAY demeurant Les Berthaudières à Montrelais (44).

Arrêté du 16 mars 2017 portant sur la dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local sis au 2ème étage de l'immeuble situé 29, boulevard Babin Chevaye à Nantes, propriété de Mme et M. GAUTREAU demeurant au lieu-dit "L'Orme" à Lavau-sur-Loire (44).

Arrêté du 16 mars 2017 portant sur la dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local situé 22, rue de la Sirène à Nantes, propriété de Messieurs GRASSET Anthony et JANNOT Philippe demeurant 9, rue des Crevettes à Saint-Michel-Chef-Chef.

Arrêté du 17 mars 2017 portant sur la mise en demeure de M. SLINGUE Serge, occupant du logement situé 37, boulevard de l'Egalité à Nantes de prendre toutes mesures à assurer l'entretien du chauffe-eau gaz par un professionnel qualifié dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral (L. 1311-4).

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur Alexandre Sydor

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 22 mars 2017 n°2017/SEE-Biodiversité/060 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du plan d'eau du Grand Fay à Saint-Père-en-retz.

Arrêté préfectoral en date du 21 mars 2017, relatif à la réglementation de la circulation sur l'A11, lors des travaux d'entretien courant sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes, prévus en avril 2017 au cours des semaines 14 à 17

## **SGAR – Secrétariat général pour les affaires régionales**

Arrêtés n°56-2017 du 16.03.17 portant modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Arrêtés n°58-2017 du 16.03.17 portant modification du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie Bretagne-Pays de la Loire

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté du 22 mars 2017 portant agrément de la société IEL Exploitation 44 en qualité de domiciliataire d'entreprises

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 mars 2017 (exploitation d'un élevage porcin à Avessac)

## **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté du 21 mars 2017 portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée - Ludovic Cormerais

Arrêté du 21 mars 2017 portant modifications statutaires d'une association syndicale autorisée - Armand Bouvier

Arrêté du 21 mars 2017 portant modifications statutaires d'une association syndicale autorisée - Camille Guérin

## **DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Convention de délégation de gestion du 27 février 2017 en matière de cartes nationale d'identité et de passeports.

Arrêté d'abrogation du 13 mars 2017 concernant le centre de sensibilisation à la sécurité routière AADER.

**Sous-Préfecture Châteaubriant - Ancenis**

Arrêté n°2017-012R en date du 16 mars 2017 autorisant l'association «Cyclo Club Castelbriantais » à organiser trois courses cyclistes dénommées "Prix du Comité des Fêtes" le dimanche 26 mars 2017 à NOZAY

Arrêté n°2017-013R en date du 16 mars 2017 autorisant l'association « A.C. Brévinnois cyclisme » à organiser une manifestation sportive dénommée « Rencontre des écoles de vélo » le samedi 1er avril 2017 à SAINT BREVIN-LES-PINS.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : E. PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspc@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspc@ars.sante.fr)

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par la SCI CHARLINE gérée par Madame et Monsieur DUBRAY, domiciliés au lieu-dit « Les Berthauderies » à Montrelais (44370), propriétaires du local sis au 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite de l'immeuble situé 7, rue des Remorqueurs sur la commune de Nantes (44000) ;
- VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local au 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite de l'immeuble situé 7, rue des Remorqueurs sur la commune de Nantes (44000) ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local sis au 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite de l'immeuble situé 7, rue des Remorqueurs sur la commune de Nantes (44000) ; propriété de la SCI CHARLINE gérée par Madame et Monsieur DUBRAY, domiciliés au lieu-dit « Les Berthauderies » à Montrelais – (44370) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI CHARLINE gérée par Madame et Monsieur DUBRAY, domiciliés au lieu-dit « Les Berthauderies » à Montrelais (44370), mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

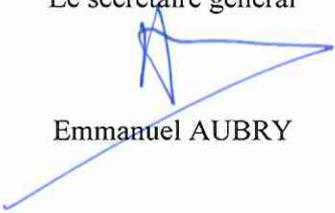
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 MARS 2017

**La PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : E. PERRINEL

☎ 02.49.10.41.08

☎ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Madame et Monsieur GAUTREAU, domiciliés au lieu-dit « L'Orme » à Lavau sur Loire (44260), propriétaires du local lot n°14 situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 29, boulevard Babin Chevaye sur la commune de Nantes (44200) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local lot n°14 situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 29, boulevard Babin Chevaye sur la commune de Nantes (44200) ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local lot n°14 sis au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 29, boulevard Babin Chevaye sur la commune de Nantes (44200) ; propriété de Madame et Monsieur GAUTREAU, domiciliés au lieu-dit « L'Orme » à Lavau sur Loire (44260) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur GAUTREAU, domiciliés au lieu-dit « L'Orme » à Lavau sur Loire (44260) mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

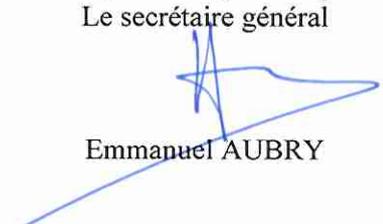
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 MARS 2017

**La PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : E. PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée par Messieurs GRASSET Anthony et JANNOT Philippe, domiciliés 9 rue des Crevettes à Saint-Michel-Chef-Chef (44730), propriétaires en indivision du local sis en fond de cour de l'immeuble situé 22, rue de la Sirène sur la commune de Nantes (44300) ;
- VU** le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local sis en fond de cour de l'immeuble situé 22, rue de la Sirène sur la commune de Nantes (44300) ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local sis en fond de cour de l'immeuble situé 22, rue de la Sirène sur la commune de Nantes (44300) ; propriété de Messieurs GRASSET Anthony et JANNOT Philippe, domiciliés 9 rue des Crevettes à Saint-Michel-Chef-Chef (44730) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Messieurs GRASSET Anthony et JANNOT Philippe, domiciliés 9 rue des Crevettes à Saint-Michel-Chef-Chef (44730), mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

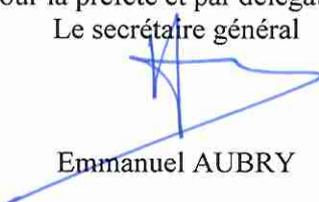
Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 MARS 2017

**La PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD  
☎ 02.49.10.41.49  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 10 mars 2017 ;

**VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 10 mars 2017, constatant, dans le logement actuellement occupé par Monsieur Serge SLINGUE au rez-de-chaussée droit de l'immeuble sis 37 boulevard de l'Égalité à Nantes :

- La présence d'un chauffe-eau alimenté en gaz non entretenu depuis au moins 6 ans, dont le tuyau d'évacuation des gaz de combustion est en partie écrasé ;
- Un environnement poussiéreux et gras ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Serge SLINGUE, occupant d'un logement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble sis 37, boulevard de l'Égalité à Nantes est mis en demeure de prendre toutes mesures pour assurer :

- L'entretien du chauffe-eau gaz ;

Ces mesures devront être exécutées par des professionnels qualifiés, dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Serge SLINGUE sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

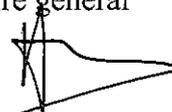
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

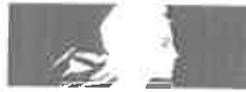
Nantes, le 17 MARS 2017

**La PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: [ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr)

**ARRETE** : n° 2017-DDPP-127

portant attribution de l'habilitation sanitaire

au docteur Alexandre SYDOR

## LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Alexandre SYDOR né le 21 septembre 1989 à REIMS (51), sous le numéro d'ordre 28173 ;

**Considérant** que le Docteur Alexandre SYDOR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1271 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire Alexandre SYDOR né le 21 septembre 1989 à REIMS (51), sous le numéro d'ordre 28 173.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Alexandre SYDOR, sous le numéro d'ordre 28 173, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Alexandre SYDOR, sous le numéro d'ordre 28173, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 MARS 2017,

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète,  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations,  
Le chef de service,

Marie-Christine EUSTACHE  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

**Arrêté n° 2017/SEE-Biodiversité/060 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du plan d'eau du Grand Fay à SAINT-PERE-EN-RETZ**

### LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
- VU** la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du plan d'eau de Saint-Père-en-Retz dans le cadre d'un enduro carpes, déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Union des Pêcheurs du Pays de Retz » en date du 27 février 2017 ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 07 mars 2017 ;
- VU** la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 07 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

## ARRÊTE

### Article 1er - **Objet de l'arrêté**

Un Enduro pêche à la carpe de nuit est autorisé sur les rives du plan d'eau du Grand Fay sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ.

## Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «Union des Pêcheurs du Pays de Retz » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

## Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre de deux manifestations ‘Enduro Carpes’ pour les nuits du :

- du 07 avril au 08 avril 2017 et du 08 avril au 09 avril 2017 ;
- du 20 octobre au 21 octobre 2017 et du 21 octobre au 22 octobre 2017.

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation rappelée ci-dessous.

## Article 4 – Secteur géographique

Les parcours de pêche de la carpe de nuit ont lieu sur l'ensemble du plan d'eau du Grand Fay à Saint-Père-en-Retz.

## Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA L'Union des Pêcheurs du Pays-de-retz doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

## Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Saint-Père-en-Retz, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **22 MARS 2017**

Pour la Préfète et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

  
Cécilia MATHIS



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : [luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr)

**AUTOROUTE A11C**

Travaux d'entretien courant sur le réseau A11C contournement nord de Nantes

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 2 décembre 2011 fixant le calendrier des jours hors chantier 2013 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 19 septembre 2006 du président du conseil général portant règlement de la voirie départementale de Loire Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 13 mars 2017 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable, de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest en date du 16 mars 2017,

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Déplacements de l'agglomération Nantaise en date du 8 mars 2017,

VU le dossier d'exploitation (indice 2) en date du 6 avril 2017,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien courant sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Lors des travaux d'entretien courant prévus semaine 14, du lundi 3 avril au vendredi 7 avril 2017, semaine 15, du lundi 10 avril au vendredi 14 avril 2017, semaine 16, du mardi 18 avril au vendredi 21 avril 2017, et semaine 17, du lundi 24 avril au vendredi 28 avril 2017, sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes, comportant des prestations :

- de réparation et mise en conformité de glissières de sécurité, de visite d'ouvrages d'art, de visite et contrôle du matériel de signalisation, de visite et contrôle d'ouvrages hydrauliques, de réparation d'éclairage public, d'entretien de joints d'ouvrages, d'étanchéité d'ouvrages d'art, de réalisation de dispositifs de retenue en béton, de réalisation de relevés topographiques et de réparation de chaussée,

la circulation sera réglementée par :

#### Du lundi 3 avril à 9h00 au vendredi 7 avril 2017 à 12h00

- La bretelle (B1) A11 PARIS vers Sud Loire A811 de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée du lundi 9h00 au vendredi à 12h00.

**Déviation :** Les clients de l'autoroute désirant sortir à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE, en direction de Sud LOIRE A811, en venant de l'A11 PARIS, seront déviés via l'échangeur de la RD178, situé sur la commune de CARQUEFOU, en direction Sud Loire A811.

#### Nuits du lundi 3 avril au mardi 4 avril et du mardi 4 avril au mercredi 5 avril 2017 de 21h00 à 5h00

- La bretelle GACHET vers A11 VANNES de l'échangeur n°24 de GACHET sera fermée de 21h00 à 5h00.

**Déviation :** Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°24 de GACHET, en direction de VANNES, seront déviés via le boulevard des Européens et l'échangeur n°23 de BOISBONNE, situé au PR 343,200 sur l'autoroute A11.

#### Nuits du mercredi 5 avril au jeudi 6 avril et du jeudi 6 avril au vendredi 7 avril 2017 de 21h00 à 5h00

- La bretelle A11 VANNES vers GACHET de l'échangeur n°24 de GACHET sera fermée de 21h00 à 5h00.

**Déviation :** Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur n°24 de GACHET en direction de NANTES seront déviés via l'échangeur n°23 de BOISBONNE situé au PR 343,200, puis le boulevard des européens.

#### Lundi 10 avril 2017 de 9h00 à 16h00

- Les bretelles A11 PARIS vers Sud Loire A811 et A11 PARIS vers CARQUEFOU de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE seront fermées de 9h00 à 16h00.

**Déviation :** Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE, en direction de Sud Loire (BORDEAUX), seront déviés via l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES situé au PR 348,040, pour prendre le périphérique Est.

**Déviation** : Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE, en direction de CARQUEFOU, seront déviés via l'échangeur n°23 de BOISBONNE situé au PR 343,250 et devront prendre la direction de CARQUEFOU.

Mardi 11 avril 2017 de 9h00 à 16h00

- La bretelle (B2) Sud Loire A811 vers A11 VANNES de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 16h00.

**Déviation** : Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE, en direction de VANNES en venant du Sud Loire A811, seront déviés via l'échangeur de la RD178 situé sur CARQUEFOU. Une déviation sera mise en place hors autoroute sur les carrefours giratoires de l'échangeur de la RD178 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur n°22 VIEILLEVILLE en direction de VANNES.

- La bretelle (B3) Sud Loire A811 vers A11 PARIS de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 16h00.

**Déviation** : Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE, en direction de PARIS en venant du Sud Loire A811, seront déviés via l'échangeur de la RD178 situé sur CARQUEFOU. Une déviation sera mise en place hors autoroute sur les carrefours giratoires de l'échangeur de la RD178 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur n°22 VIEILLEVILLE en direction de PARIS.

Mercredi 12 avril 2017 de 9h00 à 16h00

- La bretelle (B6) A11 VANNES vers CARQUEFOU de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 16h00.

**Déviation** : Les clients de l'autoroute désirant sortir à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE, en direction de CARQUEFOU en venant de l'A11 VANNES, seront déviés via l'échangeur de la Madeleine sur la RD723. Une déviation sera mise en place hors autoroute par l'échangeur de la Madeleine pour reprendre l'A811 dans le sens Province vers PARIS en direction de CARQUEFOU.

- La bretelle (B9) CARQUEFOU vers A11 VANNES de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 16h00.

**Déviation** : Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE, en direction de VANNES en venant de CARQUEFOU, seront déviés via l'échangeur de la RD178 et l'échangeur de la Madeleine sur la RD723. Une déviation sera mise en place hors autoroute par l'échangeur de la Madeleine pour reprendre l'A811 dans le sens Province vers PARIS puis la direction de VANNES à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE.

Jeudi 13 avril 2017 de 9h00 à 16h00

- La bretelle (B6) A11 VANNES vers CARQUEFOU de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 16h00.

**Déviation** : Les clients de l'autoroute désirant sortir à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE, en direction de CARQUEFOU en venant de l'A11 VANNES, seront déviés via l'échangeur de la Madeleine sur la RD723. Une déviation sera mise en place hors autoroute par l'échangeur de la Madeleine pour reprendre l'A811 dans le sens Province vers PARIS en direction de CARQUEFOU.

- La bretelle (B7) CARQUEFOU vers A11 PARIS de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 16h00.

**Déviation :** Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE, en direction de PARIS en venant de CARQUEFOU, seront déviés via l'échangeur de la Madeleine sur la RD723. Une déviation sera mise en place hors autoroute par l'échangeur de la Madeleine pour reprendre l'A811 dans le sens Province vers PARIS puis la direction de PARIS à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE.

Nuits du mardi 18 avril au mercredi 19 avril et du mercredi 19 avril au jeudi 20 avril 2017 de 21h00 à 5h00

- Les bretelles RENNES vers A11 PARIS et A11 VANNES vers RENNES de l'échangeur n°37 de la porte de RENNES seront fermées de 21h00 à 5h00.

**Déviation :** Les clients sortant de l'A844 au droit de l'échangeur n°37 de la porte de RENNES, seront déviés via la RN 137 (route de RENNES), pour faire demi-tour au giratoire du boulevard René Cassin/RN137 pour prendre la direction de RENNES.

**Déviation :** Les clients venant de RENNES et désirant prendre A11 en direction de PARIS, seront déviés par la RN 137 pour faire demi-tour au giratoire du boulevard René Cassin/RN137 pour prendre la direction de PARIS à l'échangeur n°37 de la Porte de RENNES.

Du lundi 24 avril à 9h00 au vendredi 28 avril 2017 à 12h00

- La bretelle (B1) A11 PARIS vers Sud Loire A811 de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

**Déviation :** Les clients de l'autoroute désirant sortir à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE, en direction de Sud LOIRE A811 en venant de l'A11 PARIS, seront déviés via l'échangeur de la RD178 situé sur la commune de CARQUEFOU en direction Sud Loire A811.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2017.

## ARTICLE 2

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Signature et la société Cofiroute.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

## ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers, sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de la Gendarmerie et de la Police.

#### **ARTICLE 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

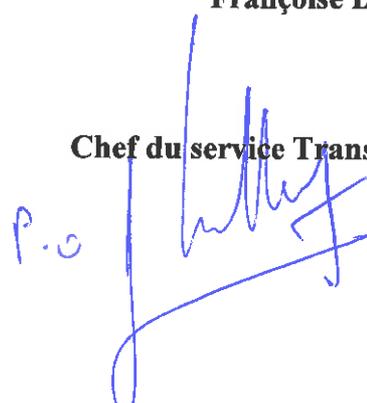
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**NANTES, le 21 mars 2017**

**La PRÉFÈTE,  
Par déléation, le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
par subdéléation,**

**Françoise DENIS**

**Chef du service Transport et Risques**

P.C. 

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE modificatif n° 8 N° 56 -2017**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de la caisse d'allocation familiales de Loire-Atlantique**

**La Préfète de la région Pays de la Loire**  
**Préfète de la Loire-Atlantique**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique ;

Vu les arrêtés modificatifs des 27 mars, 27 décembre 2012, 28 février, 1<sup>er</sup> août 2013, 27 juin, 11 août 2014 et 14 juin 2016 ;

Vu la proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- remplace Monsieur Maurice ARRIAL en tant que membre titulaire :  
Monsieur Dominique SOURICE – 1 bis rue du moulin neuf – 44240 La Chapelle-sur-Erdre
- remplace Monsieur Dominique SOURICE en tant que membre suppléant :  
Monsieur Maurice ARRIAL – 20 Le Pas Clavier – 44310 Saint-Lumine-de-Coutais

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

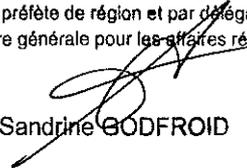
- remplace Monsieur Gérard MACE en tant que membre titulaire :  
Madame Muriel LOGODIN – 2 rue de Neuilly – 44700 Orvault
- remplace Madame Muriel LOGODIN en tant que membre suppléant :  
Monsieur Gérard MACE – 4 avenue de Rome – 44300 Nantes

## Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 16 MARS 2017

Pour la préfète de région et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE modificatif n° 3 N° 58 -2017**  
**portant modification de la composition du conseil**  
**de l'union pour la gestion des établissements**  
**des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire**

**La Préfète de la région Pays de la Loire**  
**Préfète de la Loire-Atlantique**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs des 10 juillet 2015 et 20 octobre 2016 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire est modifiée comme suit :

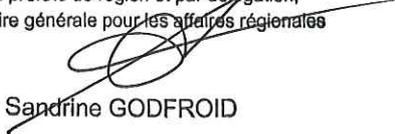
Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame Nathalie PEUVEL en tant que membre suppléant :  
Monsieur Michael GENDRON – 6 rue du Bignon – 44840 Les Sorinières

**Article 2**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 16 MARS 2017

Pour la préfète de région et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET - BUREAU DU CABINET  
POLE DES POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité  
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2017-CAB-06

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SAS IEL EXPLOITATION 41 représentée par son gérant, M. Laurent BONNIN, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS IEL EXPLOITATION 41, dont le siège social se situe 1 rue Chaptal à Nantes (44100), est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-17-07 »

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 22 MARS 2017

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

2017/ICPE/072

dossier n° 97-4623

### A R R E T E

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 23 septembre 2016 par la SCEA DU MOULINET dont le siège social est situé au "Moulinet" à AVESSAC pour l'enregistrement d'installations de porcs (rubriques n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) situées au "Moulinet" sur le territoire de la commune d'AVESSAC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration du 23 janvier 1998 pour un élevage de 448 porcs et 1750 porcelets, accusé réception au bénéfice de l'antériorité du 11 décembre 2001 pour 1694 animaux-équivalents porcs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 9 janvier 2017 et le 8 février 2017 ;
- VU les observations des conseils municipaux des communes de PLESSE en date du 15 décembre 2016, de MASSERAC en date du 20 janvier 2017, de ST NICOLAS DE REDON et AVESSAC en date du 8 février 2017 ;
- VU le rapport du 14 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### Article 1.1.1. – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA DU MOULINET dont le siège social est situé au "Moulinet" sur la commune d'AVESSAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AVESSAC, au "Moulinet". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### Article 1.2.1. – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2102-2a	Élevage de porcs (plus de 450 animaux-équivalents)	E	Porcs	3706

##### Article 1.2.2. – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
AVESSAC	Section YR n° 22, 23 et 73	le Moulinet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 23 janvier 1998 pour un élevage de 448 porcs et 1750 porcelets, accusé réception au bénéfice de l'antériorité du 11 décembre 2001 pour 1694 animaux-équivalents porcs.

### **Article 1.4.2. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1. – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. – Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AVESSAC et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'AVESSAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'AVESSAC et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination et du management de l'action publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux d'AVESSAC, de PLESSE, de MASSERAC et de SAINT-NICOLAS-DE-REDON.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SCEA DU MOULINET dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera remise à la SCEA DU MOULINET qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### Article 2.3. – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire d'AVESSAC et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 MARS 2017**

**La préfète,  
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Emmanuel AUBRY**



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

: 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modifications statutaires d'une association syndicale autorisée – Ludovic Cormerais

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 4 mai 1935 et 20 avril 1966 portant respectivement création et extension du périmètre de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Ludovic Cormerais à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Ludovic Cormerais ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Ludovic Cormerais après leur mise en conformité ;

**VU** la délibération du 21 décembre 2016 du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Ludovic Cormerais appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

**VU** la délibération du 17 janvier 2017, reçue en préfecture le 23 février 2017, de l'assemblée extraordinaire de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Ludovic Cormerais appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 17 janvier 2017, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés, le quorum étant réuni, se sont prononcés en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

## ARRETE

Article 1er – : Les dispositions de l'article 6 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 6* : « *Chaque propriétaire de maison individuelle a droit à deux voix et chaque copropriétaires de copropriété d'immeubles à droit à une voix* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 MARS 2017**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

  
Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modifications statutaires d'une association syndicale autorisée – Armand Bouvier

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 18 mars 1963, 28 avril 1968 et 14 février 1985 autorisant respectivement la création et les extensions du périmètre de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Armand Bouvier à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée de l'avenue Armand Bouvier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Armand Bouvier après leur mise en conformité ;

**VU** la délibération du 21 décembre 2016, reçue en préfecture le 16 février 2017, de l'assemblée extraordinaire de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Armand Bouvier appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 21 décembre 2016, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés se sont prononcés en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1er – : Les dispositions des articles 6 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 6* : « Chaque propriétaire de parcelle individuelle a droit à 10 voix. Chaque copropriétaire dans un immeuble collectif a droit à 1 voix ».

- Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sur le même ordre du jour est faite le jour même au même lieu, une demi-heure plus tard. l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 MARS 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07  
: 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modifications statutaires d'une association syndicale autorisée – Camille Guérin

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1975 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue du Bocage à Nantes, sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Bocage ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 portant restriction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Bocage ;

VU les résultats de la consultation écrite du 23 novembre 1998 des propriétaires membres de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Bocage approuvant le changement de dénomination de l'avenue du Bocage nantais ;

VU la modification de la dénomination de l'avenue du Bocage Nantais devenue avenue Camille Guérin par décision du député-Maire de Nantes le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Camille Guérin après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 16 novembre 2016, reçue en préfecture le 9 février 2017, de l'assemblée extraordinaire de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Camille Guérin appelée à se prononcer sur la modification des articles 6 et 16 de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 16 novembre 2016, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

## ARRETE

Article 1er – : Les dispositions des articles 6 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 6* : « Chaque copropriétaire de parcelle individuelle a droit à dix voix. Chaque copropriétaire dans un immeuble collectif a droit à une voix ».

- *Article 16* : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

*Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sur le même ordre du jour est faite dans l'heure qui suit le jour même. L'assemblée délibère alors valablement quelque soit le nombre de voix présentes et représentées.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.*

*En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

*Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame ».*

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 MARS 2017**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## **Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Elle est conclue :

- entre les préfets des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée désignés sous le terme "délégants", d'une part et
- le préfet du département de la Sarthe, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leurs noms et pour leurs compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

#### **1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

• lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

1

• il saisit le préfet des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.

• il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;

• il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;

• il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

• il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant. **En cas de référé si la représentation de l'État doit être assurée par la préfecture de département, le CERT s'engage à transmettre tous les éléments nécessaires ainsi que le mémoire en défense.**

• il archive les pièces qui lui incombent.

## **2. Chaque délégant reste attributaire, dans le périmètre de son ressort :**

• de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort, **quel qu'en soit le fondement juridique** ;

• de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;

• des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;

• de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2

• de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués, non remis ou trouvés ;

• des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises. Le délégué peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de la Sarthe, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Sarthe :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet, après signature par les parties concernées, à compter de la date de déploiement du CERT CNI-passeports de la région des Pays-de-la-Loire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Sarthe, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

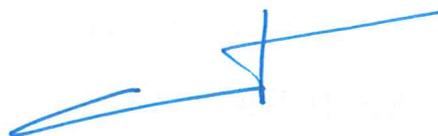
**Il est mis fin à toute convention de délégation de gestion antérieure portant sur le même objet, même partiel, à compter de la date de déploiement du CERT CNI-passeports de la région des Pays-de-la-Loire.**

Fait le 28/02/2017

La préfète du département de la Sarthe,  
Déléгатaire



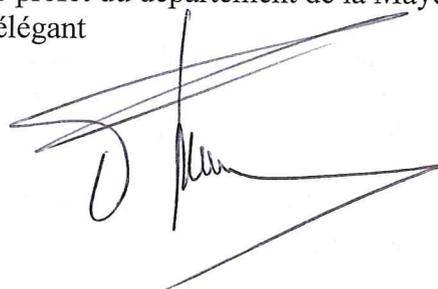
Le préfet du département de la Loire Atlantique  
Déléгат



La préfète du département du Maine et Loire  
Déléгат



Le préfet du département de la Mayenne  
Déléгат



Le préfet du département de la Vendée  
Déléгат



## Liste non exhaustive des tâches à effectuer par les Préfectures de département

- \* Signer la convention de délégation de gestion.
- \* Organiser le traitement des stocks (stock 0) et le traitement des dossiers papier reçus avant la bascule.
- \* Fournir au centre national de production des titres (CNPT) la signature numérique du préfet de département compétent à la date de validation.
- \* Définir les interlocuteurs en charge des missions de proximité et définir modalités d'échange.
- \* Publier l'arrêté préfectoral fixant les communes dotées de DR avec le nombre.
- \* Informer les services de police et gendarmerie de l'adresse à laquelle expédier les déclarations de perte ou de vol qu'ils seront amenés à recevoir.
- \* Informer les services de police et gendarmerie de l'adresse à laquelle expédier les réquisitions.
- \* Assurer l'information des mairies et des usagers sur la mise en œuvre du nouveau dispositif de délivrance des CNI et passeports.
- \* Inciter les usagers à effectuer leur pré-demande en ligne, tant pour les CNI que pour les passeports, à partir de tout poste informatique ayant une liaison internet, sous réserve de disposer d'un scanner.





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de la circulation  
et des usagers de la route

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la société AADER représentée par Monsieur Jean-Paul COURNET, à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route ;

**Considérant** que M. COURNET n'a pas, à deux reprises, respecté les délais d'information prévus par l'article 8 de l'arrêté précité en cas d'annulation de stages ;

**Considérant** la procédure contradictoire engagée le 12 janvier 2017 ;

**Considérant** que M. COURNET n'a pas formé d'observations en réponse au courrier reçu le 14 janvier 2017 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant Monsieur Jean-Paul COURNET responsable de la société AADER à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions sous le n° R13 044 0013 0 est abrogé à compter de sa notification par voie postale.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 13 MARS 2017

La PRÉFÈTE Pour le Préfet  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

6, QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : permis de conduire : du lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 h 30 à 15 h 45



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-012R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
trois courses cyclistes dénommées  
« Prix du Comité des Fêtes »  
le dimanche 26 mars 2017 à NOZAY

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais », sise à 3, rue Kléber 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 26 mars 2017, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de NOZAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais», est autorisé à organiser le dimanche 26 mars 2017, trois courses cyclistes dénommées «Prix du Comité des Fêtes» sur la commune de NOZAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : « La Ville au Chef à Nozay »*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Départementale</i>		<i>2ème course Minimes</i>	<i>3ème course 3ème Catégorie</i>
<i>Catégories</i>	D1 -D2	D3-D4	Minimes Dames	Junior 3ème catégorie
<i>Heure de départ</i>	10 H 00	10 H 03	13 H 45	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 45		15 H 00	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	4,8 km		4,8 km	4,8 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13	12	6	20
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	62,4 km	57,6 km	28,8 km	96 km
<i>Nombre de participants</i>	200		100	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

### **Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- observation des recommandations émises par le SDIS Groupement territorial de Blain- dans son avis rendu en date du 02 février 2017 ci-joint ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

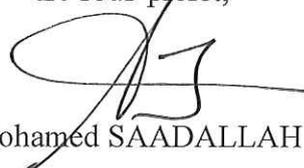
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de NOZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI président de l'association « Cyclo-Club Castelbriantais » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 16 MARS 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

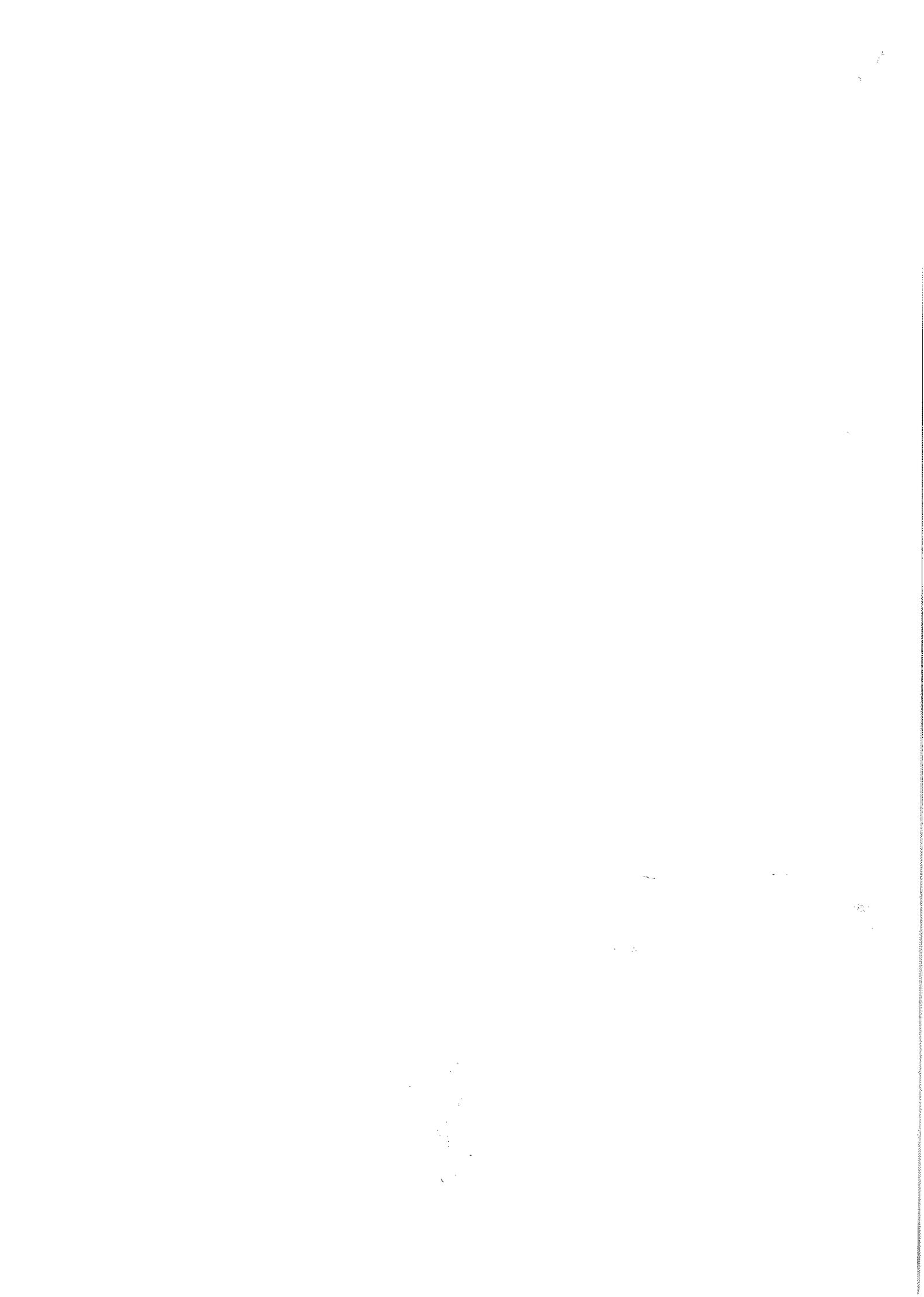
### **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
- 4) Les parkings
  - ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
  - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
  - ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
  - ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking)

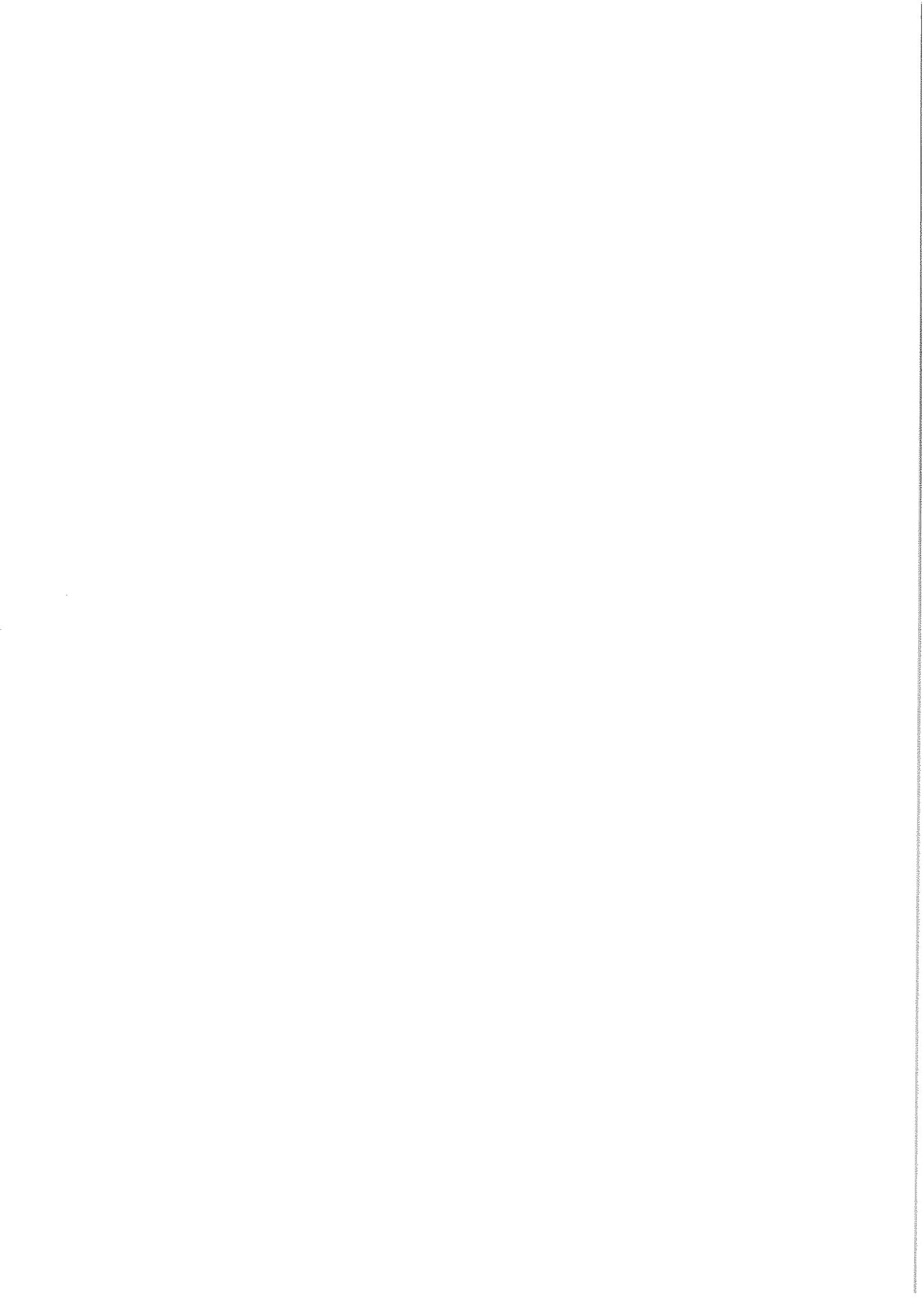
Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,  
Et par délégation,  
Le Chef de la Division Ressources et Infrastructures,**

  
**Le Capitaine Eztitxu POULIQUEN**









## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-013R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
une manifestation sportive dénommée  
« Rencontre des écoles de vélo »  
le samedi 1<sup>er</sup> avril 2017  
à SAINT BREVIN-LES-PINS

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Bernard MIGNE, représentant l'association «A.C. Brévinnois cyclisme», sise à Avenue de la Guerche, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 1<sup>er</sup> avril 2017, une manifestation sportive cycliste de rencontre d'écoles de vélo sur le territoire de la commune de SAINT BREVIN-LES-PINS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de

toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Bernard MIGNE, représentant l'association «A.C. Brévinnois cyclisme », est autorisé à organiser le samedi 1<sup>er</sup> avril 2017 une manifestation sportive cycliste dénommée «Rencontre des écoles de vélo» sur la commune de SAINT BREVIN-LES-PINS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

**Lieu de départ et d'arrivée : Avenue du Pré aux Belles**

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Cyclo-cross+Jeux cyclistes d'adresse</i>	<i>2ème course Cyclo-cross+Jeux cyclistes d'adresse</i>	<i>3ème course Cyclo-cross+Jeux cyclistes d'adresse</i>
<i>Catégories</i>	Pré-licencié Poussin	Pupille-Benjamin	Minime
<i>Heure de départ</i>	13 H 00	13 H 00	13 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	19 H 00	19 H 00	19 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	1 km	1 km	1 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	/	/	/
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	/	/
<i>Nombre de participants</i>	50	50	50

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- mettre en place des barrières afin d'assurer la sécurité des participants et du public à chaque extrémité de l'avenue au Pré aux Belles ;

- ❑ observer les mesures de sécurité émises par le SDIS -Groupement territorial de Bourgneuf-en-Retz dans son rapport en date du 09 mars 2017 ci-joint ;
- ❑ les personnes encadrantes devront être clairement identifiées et identifiables ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT BREVIN-LES-PINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard MIGNE, représentant l'association « A.C. Brévoinois Cyclisme » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 16 MARS 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Mohamed SAADALLAH

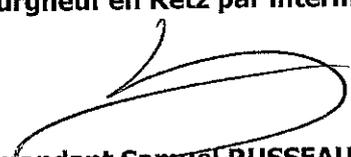
### **Recommandations générales**

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
2. Organiser l'alarme, **sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné** garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations spécifiques**

1. Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident et que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.
2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

**P/ le Directeur Départemental  
Le Chef du Groupement Territorial  
de Bourgneuf en Retz par intérim**



**Commandant Samuel RUSSEAU**

